

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06759

Numéro SIREN : 828 409 276

Nom ou dénomination : 6-THEM

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2018 sous le numéro de dépôt 80665

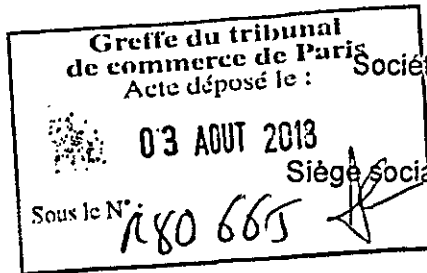


1822898401

DATE DEPOT :	2018-08-03
NUMERO DE DEPOT :	2018R080665
N° GESTION :	2017B06759
N° SIREN :	828409276
DENOMINATION :	6-THEM
ADRESSE :	45 rue d'Hauteville 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/02
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

6-THEM

17 B 6759



Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Capital social de 1.000 EUROS

Siège social : 40 rue des Blancs Manteaux 75004 PARIS

RCS Paris 828 409 276

DB du 2/7/18
TD MJ

DB du 2/7/18

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 2 JUILLET 2018

L'An deux mille dix-huit,

Et le deux juillet à 15 heures,

Monsieur Serge SOUFFIR, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la société 6-THEM Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 EUROS, dont le siège est 40 rue des Blancs Manteaux 75004 PARIS, président et associé unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

Transfert du siège social

Modification corrélative des statuts,

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de 40 rue des Blancs Manteaux 75004 PARIS, à 45 RUE D'HAUTEVILLE 75010 PARIS, et ce à compter du 02 Juillet 2018

Les statuts sont mis à jour en conséquence

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

L'Ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après la lecture par le président et les associés

Serge SOUFFIR



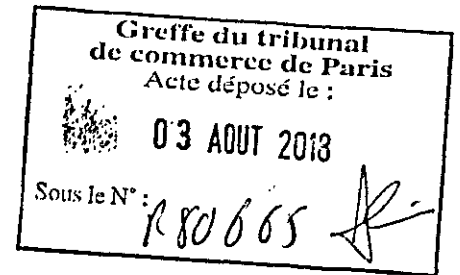
1822898402

DATE DEPOT :	2018-08-03
NUMERO DE DEPOT :	2018R080665
N° GESTION :	2017B06759
N° SIREN :	828409276
DENOMINATION :	6-THEM
ADRESSE :	45 rue d'Hauteville 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

STATUTS

17-B-6759

6-THEM



Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Capital social de 1.000 EUROS

Siège social : 45 rue d'Hauteville 75010 PARIS

RCS Paris 828 409 276

Statuts mis à jour au 2 Juillet 2018

SS

Le soussigné, Monsieur SOUFFIR Serge , de nationalité française, né le 13 juillet 1952 à Tunis (Tunisie), demeurant 32, rue Berthelot 77400 Thorigny-sur-Marne, célibataire, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1- Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Intermédiaire de commerce

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières et commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société pourra agir, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seuls ou en association, participation ou société, avec toute autre société ou personne, les opérations similaires à l'objet social tels définis dans les présents statuts.

La société pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans tous sociétés et entreprises françaises et étrangères ayant un objet similaires ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **6-THEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit figurer la dénomination sociale précédée ou immédiatement et lisiblement suivie de " Société par actions simplifiées unipersonnelle " ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis au 45 rue d'Hauteville 75010 PARIS conformément à l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 Juillet 2018 qui permet le transfert de siège .

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, et partout ailleurs en France par simple décision du Président, ratifié par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Monsieur SOUFFIR Serge, associé unique, fait apport à la société d'un montant en numéraire de.....1.000,00 euros

Total des apports en numéraire.....1.000,00 euros

Les apports en numéraire ont été déposés en date du 29/12/2016 conformément à la loi par l'associé unique au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de l'établissement bancaire xxxxxxxxxxxxxxxx, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-8 du code de commerce, ces sommes ne pourront être retirées par le Président que sur présentation d'un certificat du Greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 euros), divisé en 100 actions égales de 10 euros chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à celui-ci en proportion de ses apports. Les actions sont attribuées comme suit :

- Monsieur SOUFFIR Serge, à concurrence de.....100 actions portant les numéros de 1 à 100

Total des actions composant le capital social.....100 actions

Article 8 - Modification du capital

SS

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 –Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 –Cessions des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 –Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions souscrites par lui dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter d'un mois à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient

Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Monsieur SOUFFIR Serge, né le 13/07/1952 à Tunis (Tunisie) ayant domicile au 32, rue Berthelot 77400 Thorigny-sur-Marne. Sa rémunération est fixée chaque année par décision du Président.

L'associé unique pourra nommer pour la même durée que le Président, un Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant en préavis d'un mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant. En cas de décès du Président, le Président suppléant prendra les

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Les fonctions feront l'objet de modifications en cas de nomination d'un Président qui ne sera pas l'associé unique.

Le Président sera remboursé de l'ensemble des frais engagés pour le compte de la société sur présentation des justificatifs.

Article 13 – Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou invalidité du Président, le directeur général en exercice deviendra automatiquement Président pour une durée indéterminée et ce, en dérogation de la règle de nomination stipulée aux présents statuts.

Le Directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 - Convention entre la société et ses dirigeants:

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Modification des statuts,

Approbation des comptes et affectation du résultat,

Quitus de la gestion du Président,

Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,

Nomination du ou des commissaires aux comptes,

Toutes opérations entrant dans l'objet social.

Article 16 – Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiquées par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2017.

Article 18 – Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer en tout ou partie. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 – Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes est facultative sauf à dépasser deux des seuils suivants déterminés par la loi :

Total du bilan supérieur à un million d'euros,
Chiffre d'affaires supérieur à deux millions d'euros,
Nombre moyen de salariés supérieur à 20.

Article 20 - Dissolution. Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs; par décision judiciaire pour justes motifs.

La décision anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

SS

Article 21–Engagements pour le compte de la société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés, le Président réalisera, pour le compte de la société, tous les actes et engagements jugés nécessaire, notamment la signature d'un bail commercial à l'adresse du siège social.

Article 22 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 - Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Paris, le 2 Juillet 2018

SOUFFIR Serge

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.